

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 29 juin 2023

Obligation pour les grandes entreprises de rendre publiques leurs données fiscales : transposition de la directive « CbCR public »

L'ordonnance transposant en droit interne la directive « CbCR public » vient d'être publiée.

Les entreprises non consolidées ainsi que les entreprises consolidantes « têtes » d'un groupe doivent, lorsque leur chiffre d'affaires excède le seuil de 750 M€ à la clôture de deux exercices consécutifs, établir, publier et mettre à disposition, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices.

Celui-ci comprend : le nom de la société, une brève description de la nature des activités, le nombre de salariés employés en équivalent temps plein, le chiffre d'affaires, le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les bénéfices, le montant de l'impôt sur les bénéfices dû, le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs, le montant des bénéfices non distribués (informations à fournir pays par pays, mais certaines données peuvent être agrégées).

Les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés concernées peuvent être omises du rapport, à titre temporaire, pendant cinq ans.

Le rapport doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dans un délai de douze mois à compter de la clôture de l'exercice et être mis gratuitement à disposition du public, pendant au moins cinq années consécutives, sur le site internet de l'entreprise soumise à l'obligation.

Entrée en vigueur : exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Cliquez ici pour accéder au [rapport au président](#), [à l'ordonnance](#), [au décret](#), [à l'arrêté](#)

Rapport d'activité 2022 de la Direction générale des Finances publiques

La Direction générale des Finances publiques a publié son rapport d'activité pour l'année 2022. Quelques informations à retenir particulièrement :

- **Bilan des aides du fonds de solidarité** : de mars 2020 à juin 2022, la DGFIP a traité favorablement plus de 10,7 millions de demandes pour près de 40 milliards d'euros. Les contrôles a posteriori ont permis d'identifier près de 370 millions d'euros indûment payés (pour lesquels des actions en recouvrement ont été engagées), et de saisir l'autorité judiciaire pour près de 6 900 affaires.
- **Renforcement de la relation de confiance** : près de 1 400 entreprises ont eu recours en 2022 au dispositif de l'accompagnement fiscal personnalisé, soit presque 500 de plus qu'en 2021. Dans le cadre du partenariat fiscal dédié aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), 66 partenariats et 72 protocoles ont été conclus avec des groupes. 20 000 rescrits ont été délivrés en 2022, et 82 % des demandes ont été traitées en moins de trois mois.
- **Poursuite de la lutte contre la fraude** : 14,6 milliards d'euros de redressements ont été notifiés en 2022 aux particuliers et aux entreprises et 10,6 milliards d'euros ont été encaissés.

- **Ciblage de la fraude et intensification du datamining** : fin décembre 2022, 52% de la programmation totale du contrôle fiscal étaient issus du datamining et de l'intelligence artificielle.
- **Augmentation des recettes publiques encaissées par la DGFIP** : les recettes au profit de l'Etat de l'impôt sur les sociétés (IS brut avant dégrèvements et remboursements) s'élèvent à 86 776 M€ en 2022 contre 74 479 M€ en 2021, concernant la TVA les recettes au profit de l'État (TVA brute avant dégrèvements et remboursements) s'élèvent à 170 919 M€ en 2022 contre 151 706 M€ en 2021 et les recettes de TVA au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 40 926 M€ en 2022 contre 37 407 M€ en 2021. Le total général des recettes encaissées par l'Etat en 2022 s'élève à 451 018 M€ contre 400 541 M€ en 2021.

[Cliquez ici pour accéder au rapport d'activité 2022 de la DGFIP](#)

Report du délai de la déclaration d'occupation des biens immobiliers - communiqué de presse

Pour rappel, afin de permettre à l'administration d'identifier les locaux taxables à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à usage d'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants, la loi de finances pour 2020 a mis en place une nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires (personne physiques et personnes morales) de locaux affectés à l'habitation.

Les propriétaires doivent déclarer à l'administration fiscale, les informations relatives :

- s'ils s'en réservent la jouissance : à la nature de l'occupation des locaux
- s'ils sont occupés par des tiers : à l'identité du ou des occupants des locaux et la période d'occupation.

Cette obligation déclarative devait être effectuée avant le 30 juin. Compte tenu de l'afflux de déclarations en fin de période, la DGFIP vient de publier un communiqué de presse précisant que les contribuables ont la possibilité de faire leur déclaration sans pénalités **jusqu'au 31 juillet 2023 inclus**.

[Cliquez ici pour accéder au communiqué de presse](#)

Suppression progressive de la CVAE - actualisation BOFiP

Pour rappel, l'[article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) prévoit la suppression, en deux ans, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le taux de CVAE, est ainsi réduit de moitié pour la cotisation due au titre de 2023 et la CVAE sera totalement supprimée en 2024. Le « dégrèvement barémique » est supprimé pour tenir compte de la nouvelle affectation de la CVAE, et le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires est diminué de moitié pour 2023. Le taux maximal est ainsi ramené de 0,75 % à 0,375 %.

Plusieurs ajustements ont également été effectués afin de rendre effective cette réduction de moitié de la CVAE :

- le montant du dégrèvement complémentaire, dont bénéficient les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 000 000€, est abaissé de 500 euros à 250 euros ;
- le montant de la cotisation minimum de CVAE est abaissé de 125 euros à 63 euros ;
- les frais de gestion sont supprimés à compter du 1er janvier 2023.
- Le taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (PVA), est abaissé de 2 % à 1,625 % pour la CET due au titre de 2023.
- Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE (TA-CVAE) est multiplié par deux, pour atteindre 6,92 %.
- Enfin, la convergence des taux de taxe additionnelle à la CFE (TA-CFE) a été décalée d'un an. Le taux unique national de 0,89 % qui devait s'appliquer en 2023, s'appliquera à compter de 2024.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)



Taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les bénéfices des petites et moyennes entreprises : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2023 a augmenté la limite de bénéfice taxable au taux réduit d'IS de 38 120 à 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Les autres conditions d'application du taux réduit ne sont pas modifiées.

Le BOFiP est mis à jour en conséquence.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Mise à jour suite à la consultation publique de la doctrine administrative relative à l'assujetti unique

Pour rappel, le groupe TVA a été créé en France par la loi de finances pour 2021. Il est applicable en pratique depuis le 1er janvier 2023. Les entreprises voulant y recourir devaient exercer l'option avant le 31 octobre 2022. La constitution d'un assujetti unique, facultative, est possible dans tous les secteurs d'activité économique. Ses membres doivent être des assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels. Un assujetti unique est constitué sur option des entités remplissant ces conditions pour une durée minimale de trois ans. Ses membres désignent librement l'un d'entre eux comme le représentant de l'assujetti unique, afin de remplir l'ensemble des obligations liées à la taxe et procéder au paiement auquel ils restent solidairement tenus.

La doctrine administrative relative au régime de l'assujetti unique a fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 31 mars 2023.

À la suite de cette consultation, certaines précisions sont apportées s'agissant :

- de la caractérisation du lien de contrôle dans le cas des associations ;
- du régime applicable aux opérations réalisées par les membres avant la constitution de l'assujetti unique ;
- des régularisations susceptibles d'intervenir lors de la constitution de l'assujetti unique ;
- des modalités déclaratives de l'évolution du périmètre de l'assujetti unique durant la période obligatoire ;
- de l'exercice du droit à déduction dans le cas particulier des dépenses individualisables directement imputées, au sein de l'assujetti unique, aux membres utilisateurs.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Forme du reçu fiscal pour la réduction d'impôt mécénat : rescrit publié au BOFiP

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt mécénat est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter un reçu établi par le donataire attestant la réalité des dons et versements effectués. Le modèle de reçu est fixé par l'administration : il s'agit du formulaire [n° 2041-MEC-SD](#) (CERFA n° 16216).

Un contribuable a, par un rescrit, demandé à l'administration fiscale si le donataire pouvait délivrer un document autre que le formulaire n° 2041-MEC-SD au donateur et à quelle date le nouveau modèle de reçu fiscal établi par l'administration devait être utilisé pour attester de la réalité des dons et versements.

L'administration fiscale a répondu que les organismes bénéficiaires de dons pouvaient fournir tout type de document répondant effectivement au modèle fixé par l'administration. En ce sens, ces organismes peuvent utiliser un document dont la forme diffère de celle du formulaire n° 2041-MEC-SD, dès lors que le document utilisé comporte les mêmes mentions que le modèle établi par l'administration. De la même manière, les organismes bénéficiaires de dons peuvent utiliser plusieurs documents (par exemple, l'un pour les dons en numéraire, l'autre pour les dons en nature), dès lors que ces documents comportent les mentions prévues par le modèle établi par l'administration en fonction de la forme du don. Il appartient à l'organisme bénéficiaire des dons d'apporter une attention particulière au respect des mentions présentes sur les reçus fiscaux qu'il émet si ceux-ci diffèrent, en la forme, du modèle fourni par l'administration, faute de quoi l'entreprise donatrice pourrait se voir refuser le bénéfice de la réduction d'impôt.

L'administration a aussi indiqué que le nouveau modèle de reçu était applicable aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2022. Cependant le formulaire n° 2041-MEC-SD n'ayant été mis à disposition des organismes bénéficiaires de dons et versements qu'à compter du 10 juin 2022, il est admis que les divers reçus émis avant cette date soient acceptés en tant que pièces justificatives pour l'éligibilité à la réduction d'impôt. En revanche, les reçus émis à compter du 10 juin 2022 doivent correspondre au modèle fixé par l'administration pour être admis en tant que pièces justificatives, dans les conditions exposées ci-dessus.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Actualisation pour 2023 des plafonds de loyer, de ressources et d'investissement applicables aux investissements outre-mer et prorogation de la réduction d'impôt au titre des travaux de réhabilitation portant sur des logements situés en outre-mer – loi de finances pour 2023 : mise à jour BOFiP

Les plafonds de loyer, de ressources et d'investissement applicables aux investissements outre-mer sont actualisés pour 2023.

Sont concernés par cette actualisation :

- les plafonds de loyer et de ressources des locataires pour le bénéfice, dans le secteur du logement intermédiaire, de certains avantages fiscaux ;
- le plafond d'investissement, fixé par mètre carré de surface habitable, servant de base à certains avantages fiscaux. La limite applicable aux investissements réalisés en 2023 est fixée à 2 910 € hors taxes par m² de surface habitable (2 727 € par m² pour les investissements réalisés en 2022).

Par ailleurs, [l'article 13 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) proroge la réduction d'impôt pour réalisation de travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique et cyclonique portant sur des logements situés en outre-mer et achevés depuis plus de vingt ans, **jusqu'au 31 décembre 2029**.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Relèvement du plafond du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants – loi de finances pour 2023 : mise à jour BOFiP

Les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants égal à 50% des dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de six ans. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond. [L'article 20 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) relève ce plafond de 2 300 € à 3 500 € par enfant à charge. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Publication de la proposition de directive en vue d'améliorer les procédures de retenue à la source FASTER

La Commission européenne a publié le 19 juin dernier une proposition de directive en vue de l'amélioration des procédures de retenue à la source (dite « Faster ») [New rules on withholding tax procedures in the EU \(europa.eu\)](#)

Les principales propositions sont les suivantes :

- création d'un certificat de résidence électronique européen commun (eTRC) : un seul certificat, délivré par l'administration dans un délai d'un jour, pouvant valoir au titre de plusieurs demandes
- Deux procédures accélérées complétant les procédures existantes de remboursement : un octroi des avantages à la source (relief at source) et une procédure de remboursement rapide (quick refund)
- Une obligation déclarative standardisée à la charge des intermédiaires financiers agréés (certified financial intermediary) qui doivent déclarer un certain nombre d'informations relatives au versement de dividendes ou d'intérêts, pour permettre aux administrations fiscales de retracer les opérations.

La date d'entrée en vigueur proposée est le 1er janvier 2027.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

